



Le Maire

ARRETE N° AG 2023/17 INSTAURANT LA CREATION D'UNE AIRE DE SERVICE ET DE VIDANGE POUR VEHICULES TRANSPORTANT DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES

Le Maire de la commune de Bourg Saint Andeol (Ardèche)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-12 et R.417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,

Considérant que le stationnement des véhicules contenant des eaux usées est en augmentation constante chaque année et qu'il s'effectue essentiellement sur le parking situé avenue de la Gare à Bourg Saint Andéol, entraînant des risques de salubrité publique,

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées, s'effectuant parfois en divers endroits de la commune est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées.

Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles, que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

Considérant que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

Considérant que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des

autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'un espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution,

Considérant que le parking situé avenue de la Gare est régulièrement squatté par des marginaux entraînant parfois des troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au maire de la commune d'assurer la commodité de passage des rues et places, de prévenir les rixes, les troubles et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait un rassemblement de personne, de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité et de la salubrité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une aire de service et de vidange est instaurée sur le parking situé avenue de la Gare à Bourg Saint Andéol

Cette aire de service et de vidange est considérée comme respectueuse de la préservation de l'environnement et de la sécurité. Elle permet l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur l'espace aménagé à cet effet

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur cette aire de service en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

Une zone bleue de 4 places est instaurée pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées et bouteilles de gaz. La durée de stationnement est limitée à 4 heures tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 – Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de débris et respect de l'environnement en dehors des installations prévues à cet effet.

ARTICLE 4 – La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

ARTICLE 5 – Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 6 - Les feux et autres barbecues à bois et à charbon sont interdits

ARTICLE 7 – Interdiction de déféquer ou d'uriner dans l'aire de service ou aux abords.

ARTICLE 8 - Aucun matériel de cuisine ou autre (bouteille de gaz, linge à sécher, etc.) ne doit être déballé sur l'emplacement et dans les abords.

ARTICLE 9 – Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pourront effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à l'aire de service.

L'accès à l'eau sera disponible sur le créneau horaire suivant :

Du lundi au dimanche : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

L'utilisation de l'eau est exclusivement réservée aux usagers de l'aire de service et de vidange.

ARTICLE 10 - Après chaque vidange, l'utilisateur doit nettoyer l'aire de service.

ARTICLE 11 – Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès du lieu concerné.

ARTICLE 12 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Des dérogations ponctuelles à la réglementation pourront être accordées formellement par le maire de la commune.

ARTICLE 14 – Le maire, madame la directrice des services de la commune, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg Saint Andéol et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg Saint Andéol, le 5 mai 2023

Le Maire,

Françoise GONNET TABARDEL

